



SCL
Service des communes
et du logement
Rue Cité-Derrière 17
1014 Lausanne

N/Réf. YL/jw
Administration

Saint-Sulpice, le 7 mai 2013

Madame, Monsieur,

L'article de M. Riedi « la chronique des marchés publics : les deux procédures de gré à gré » paru dans le magazine Canton - Communes n° 29 de mars 2013 a retenu toute notre attention et nous souhaitons y réagir, en tant que commune concernée.

L'auteur estime que la procédure de gré à gré définie à l'article 7 al. 1 lit. c LVMP interdirait - selon les termes utilisés - aux Municipalités de demander des offres comparatives lorsque l'on se trouve en dessous des seuils prévus par la loi pour la procédure sur invitation. Dans son rapport n° 23 « Audit sur les Conditions concurrentielles appliquées aux marchés publics des communes », la Cour des comptes, qui s'est intéressée au cas de notre commune, a soulevé (p. 27) que la question est controversée en doctrine et que la pratique consistant à demander plusieurs offres, est par ailleurs autorisée dans certains cantons limitrophes.

A la lettre de l'article 7 LVMP premièrement, l'interprétation que fait M. Riedi du marché de gré à gré nous paraît sujette à caution. En effet, l'alinéa 1^{er} de cette disposition décrit les procédures de « mise en concurrence », ce qui implique que c'est également le cas pour ce type de marché (lettre c). Il y a lieu de relever que le législateur a pris la peine de parler de « soumissionnaire » et non de « cocontractant » dans la passation de gré à gré, ce qui induit clairement l'idée d'une demande d'offres multiple, n'allant pas dans le sens de l'interprétation du SECRI. En outre, le règlement d'application de la LVMP fait, à son article 35 al. 2 une exception notable aux principes des marchés publics, puisqu'il autorise, dans la procédure de gré à gré, la négociation avec les soumissionnaires, ce qui implique forcément l'idée qu'il y a une mise en concurrence et non seulement une succession de rapports bilatéraux.

Mais ce n'est pas le point le plus important. Il s'agirait en réalité, selon M. Riedi, d'éviter qu'en dessous des seuils, les pratiques que la LVMP cherche à proscrire aient quand même cours. Or, il faut se rendre compte que cette recherche de pureté dans l'organisation des marchés, jusqu'au plus bas échelon de l'activité administrative, a des conséquences concrètes qui peuvent entraîner une dérive pointilliste au niveau juridique et administratif, écartée des réalités de la vie pratique des entités publiques.

En bref, nous estimons que, dans la procédure de gré à gré, les collectivités publiques (dont l'activité est soumise de façon générale à des principes fondamentaux d'éthique et de rigueur) devraient disposer de droits à peu près équivalents à ceux des particuliers, simplement pour leur permettre d'obtenir les mêmes prix.

Lorsqu'une porte nécessite un réajustement, qu'une hydrante fuit ou qu'une bassière se forme sur un chemin, le secrétariat, un chef de service ou un Municipal doit pouvoir librement faire quelques coups de téléphones pour demander des devis, décrire le projet et commander les travaux à celui qui offre le meilleur prix ou qui peut exécuter le travail dans des délais satisfaisants. Il n'est jamais inutile de comparer des offres ou d'avoir des contacts oraux. L'idée même de devoir ouvrir une procédure écrite sur invitation en publiant des critères pour le goudronnage d'un nid de poule (les variations de prix peuvent être très fortes pour un même objet en cette matière et dépendent de facteurs conjoncturels, comme le fait qu'une entreprise aura un chantier en cours dans une commune voisine ou à proximité, lui permettant de réaliser les travaux à moindre frais ou dans des délais particulièrement brefs), paraît aller à rebours du bon sens. De même, l'idée qu'il faudrait se départir d'une relation précontractuelle avant de pouvoir aborder un concurrent est absurde pour les objets de faible importance. L'interprétation que fait M. Riedi de l'article 7 LVMP a pour conséquence de priver les collectivités du droit de comparer des prestations hors procédure sur invitation et donc également d'appliquer l'autorisation de négocier prévue par l'article 35 al. 2 du règlement d'application de la LVMP... C'est une vraie restriction à la liberté de contracter...

De telles cautèles ou précautions n'existent pas pour le secteur privé et le secteur public ne doit pas être suspect par principe, parce qu'il gère le produit de l'impôt, de vouloir se comporter de façon déloyale. C'est au contraire une pratique de saine gestion des sommes confiées par la population que de demander plusieurs offres, pour voir dans quelle fourchette on se situe, et de décider ensuite ou non la dépense, en fonction du budget. Lorsqu'un service veut acheter un scooter électrique ou faire peindre un véhicule aux couleurs communales, il doit pouvoir demander plusieurs offres sans que cela constitue un marché formel soumis à la rigueur des principes administratifs et aux délais de recours des décisions. L'idée contraire aboutit à un juridisme absurde qui obligerait, s'il était appliqué dans la pratique, les administrations, à accepter n'importe quel prix pour éviter l'enlèvement administratif.

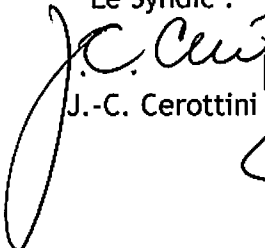
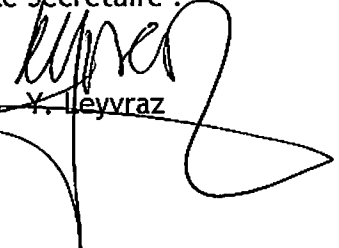
Il faut souligner qu'il n'existe pas d'incitation pour le soumissionnaire à offrir à la commune son prix le plus bas, lorsqu'il n'est pas formellement mis en concurrence. Au contraire, la collectivité dispose généralement de moyens plus élevés que les particuliers. S'il était admis dans le monde du commerce - selon l'interprétation du SECRI de l'article 7 al. 1 lit c LVMP- que la collectivité ne peut demander un prix comparatif pour le même travail à un concurrent sans avoir préalablement rompu la négociation avec le premier, celle-ci serait placée dans une position de faiblesse insupportable par rapport aux fournisseurs. Et plus aucun marché ne serait passé en procédure de gré à gré.

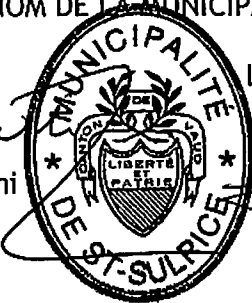
La comparaison des prix est une nécessité dans l'activité quotidienne de l'administration, comme elle l'est dans le privé. Simplement parce que la majorité des prestations auxquelles les collectivités recourent ne fait pas l'objet d'un prix public préalable et qu'il n'est pas possible d'ouvrir des procédures sur invitation pour chaque dépense, pas plus qu'il n'est raisonnable d'admettre bénévolement et a priori dans chaque cas que le premier prestataire abordé offre forcément déjà les prix les plus justes.

Il est certes nécessaire que les marchés soient encadrés pour éviter le protectionnisme, les arrangements et les distorsions de concurrence lorsque les sommes en jeu sont d'une certaine importance ; cela n'est absolument pas contesté. Mais il convient de laisser une certaine autonomie à l'administration dans la formation de sa volonté, en tout cas pour les marchés les moins importants en valeur.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  Le Secrétaire : 

J.-C. Cerottini  Y. Leyvraz

Copie :

- Cour des comptes de l'Etat de Vaud, Lausanne
- AdCV, Mont-sur-Rolle